



ARRETE MUNICIPAL

en date du 18 novembre 2019

n° 2019-355

Objet : POLICE / Interdiction de circulation des véhicules motorisés sur la Place de l'Horloge (Avenue Général Leclerc / Rue du 26 mai 1944)

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route, les articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-3 et suivants et R. 412-43-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-2 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- Considérant que pour améliorer la sécurité des piétons et l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la place de l'Horloge (Avenue Général Leclerc / Rue du 26 mai 1944) ;

ARRETE :

Article 1 : La place communément nommée « Place de l'Horloge » située à l'angle de l'avenue Général Leclerc et de la Rue du 26 mai 1944 est considérée comme une voie piétonne.

Article 2 : La circulation des véhicules motorisés (automobile, camion de plus de 3.5 tonnes, deux roues, quads et engins de déplacement personnel motorisés) y est strictement interdite sauf dérogation.

Article 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

Article 4 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules des riverains. Ces véhicules empruntant cette voie devront rouler à une vitesse compatible avec la présence des piétons, et dans tous les cas à moins de 30 km/h.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place à la charge des services de la Métropole de Grenoble conduisant la prise d'effet du présent arrêté.

Suite de l'arrêté municipal 2019-355 du 18 novembre 2019

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Toute occupation du domaine public devra être soumise à une autorisation de voirie préalable des services municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et notifié à tous les riverains.

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et/ou publication.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police municipale, madame le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux
le 18 novembre 2019

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
en préfecture, sa publication
et sa notification le

Le Maire,

Yannik Olivier

